



Imagine la futuralté

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 17 septembre 2024  
DELIBERATION n°2024\_09\_09

ARRET DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
50	34	41
<b>Quorum : 26</b>		
<b>Présents / Membres titulaires :</b> Jean GORIOUX - Catherine DESPREZ - Christian BRUNIER - Raymond DESILLE - Eric BERNARDIN - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT - Anne-Sophie DESCAMPS - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Frédérique RAGOT) - Barbara GAUTIER (a reçu pouvoir de Bruno CALMONT) - Didier BARREAU - Christelle GRASSO - Marie-France MORANT - François PELLETIER (a reçu pouvoir de Joël LALOYEAUX) - Olivier DENECHAUD - Baptiste PAIN - Emmanuel JOBIN - Florence VILLAIN - Angélique PEINTRE (a reçu pouvoir de Pascal MAGINOT) - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU (a reçu pouvoir de Micheline BERNARD) - Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) - Pascale BERTEAU - Philippe BODET - Denis DUBOURGNOUX - Marylise BOCHE - Sylvie PLAIRE (a reçu pouvoir de Kévin BAYNAUD) - Laurent ROUFFET - Jean-Yves ROUSSEAU - Stéphane AUGÉ - Danièle BALLANGER - Thierry PILLAUD		
<b>Présents/ Membres suppléants :</b> Yannick BODAN		
<b>Absents :</b> Alisson CURTY, Éric GUINOISEAU, Steve GABET (excusé), David CHAMARD, Matthieu CADOT, Martine LLEU, Younes BIAR, Didier TOUVRON (excusé), Thierry BLASZEZYK		

<b>Secrétaire de Séance :</b> Olivier DENECHAUD
<b>Convocation envoyée le :</b> 11 septembre 2024
<b>Affichage de la convocation le :</b> 11 septembre 2024

<b>Auteur de l'acte :</b> Jean GORIOUX, Président
<b>Télétransmission en préfecture le :</b> n°: 017-200041614-20240917-2024_09_09-DE
<b>Date de publication sur le site Internet :</b>

## ARRET DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

**Vu** la délibération n°2018-04-06 du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2018 portant sur le lancement et le déroulement de la démarche d'élaboration du PCAET,

**Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 et sa modification en cours,

**Vu** le projet de territoire de la Communauté de Communes de 2021,

**Vu** le projet de SCOT La Rochelle Aunis dont l'arrêt est prévu le 25 septembre 2024,

**Vu** la stratégie de PCAET approuvée le 29 janvier 2024 par le Conseil Communautaire,

**Vu** le dossier du Plan Climat Air Energie Territorial comportant le diagnostic, la stratégie territoriale, le plan d'actions et l'évaluation environnementale stratégique communiqué à l'appui de la convocation au présent conseil communautaire,

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 9 septembre 2024,

**Madame Anne-Sophie DESCAMPS, Vice-Présidente à la transition énergétique** rappelle que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Aunis Sud constitue la politique de transition écologique et énergétique du territoire. C'est une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle, visant à préserver la qualité de l'air, atténuer les causes du changement climatique et s'adapter aux effets de ce changement.

L'article L.229-26 du Code de l'environnement stipule que les EPCI à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET vient préciser les modalités de mise en place du PCAET (contenu, mode d'élaboration et publicité).

La Communauté de Communes Aunis Sud s'est engagée dans l'élaboration de son PCAET par la délibération n°2018-04-06 du 17 avril 2018.

Un PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions, un dispositif de suivi et d'évaluation et une évaluation environnementale stratégique. Le PCAET s'applique à l'échelle de tout le territoire pour une durée de 6 ans.

Le PCAET vise à mettre en cohérence et en action les différentes politiques territoriales : Projet de territoire, PLUi-H, Projet alimentaire de Territoire, Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, etc. Le PCAET doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) de la Région Nouvelle Aquitaine et doit prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) La Rochelle-Aunis.

L'article L. 2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que lorsqu'un EPCI a adopté son PCAET, il est le coordinateur de la transition énergétique et qu'à ce titre il anime et coordonne sur son territoire des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du PCAET.

Le PCAET de la Communauté de Communes a été élaboré sur la base d'un diagnostic territorial (1) et d'une stratégie (2) qui ont permis d'encadrer l'élaboration du programme d'actions (3). Cette démarche, nécessairement transversale, a été rythmée par plusieurs temps de concertation (4). Comme tout document de planification, le PCAET a été soumis à une évaluation environnementale (5). L'objet de cette délibération est de valider l'arrêt du projet de PCAET. Une fois le projet validé par le Conseil communautaire, des étapes de consultation réglementaire (6) seront à mettre en œuvre avant de pouvoir présenter une délibération d'approbation définitive du PCAET à nouveau devant le Conseil Communautaire.

Une évaluation à mi-parcours du PCAET sera réalisée après trois ans d'application. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport mis à disposition du public. L'évaluation sera reconduite après six ans d'application du PCAET dans l'objectif de mettre à jour la stratégie et de renouveler le programme d'actions.

## **1. LE DIAGNOSTIC DU PCAET**

Des premiers éléments de diagnostic ont été produits en 2017 (Vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique (Polytech Tours), énergies et gaz à effet de serre de l'AREC) et 2018 (diagnostic Qualité de l'air d'ATMO). Ces travaux ont été repris et complétés à partir de 2022, lorsque l'élaboration du PCAET a été relancée.

Le diagnostic a permis de mettre en avant les enjeux climat-air-énergie spécifiques au territoire.

### **Les éléments principaux sont les suivants :**

Concernant l'adaptation au changement climatique, les sept principaux enjeux du territoire portent sur :

- La ressource en eau : baisse de la qualité, tension sur la ressource et dégradation des écosystèmes ;
- Les inondations : débordement fluvial et remontées de nappes ;
- Les mouvements de terrain : impacts matériels du fait du retrait-gonflement des argiles ;
- Les risques de pollution : dans l'eau et l'atmosphère, avec une accentuation des pics lors des périodes de fortes pluies et de canicule ;
- La précarité énergétique : vulnérabilité énergétique du secteur résidentiel ;
- La hausse des températures : risques de canicule, impacts sur la santé humaine et la biodiversité ;
- L'accentuation des phénomènes météorologiques extrêmes : notamment les vents forts et les pluies violentes.

Concernant la consommation et la production d'énergie renouvelable sur le territoire, en 2019 :

- 700 GWh environ sont consommés chaque année dont 44% sont d'origine fossile ;
- Les principaux postes de consommation sont les secteurs résidentiel (34%) et du transport routier (34%) ;
- Le territoire produit environ 185 GWh d'énergie par an, il est autonome à 26,4% ;

- Le potentiel de production d'énergie renouvelable se situe principalement dans le solaire photovoltaïque (185 GWh hors agriPV) et l'éolien (potentiel restant de 92,5 GWh après réalisation des projets en cours ou autorisés à ce jour, qui représentent 226 GWh) ;

Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la séquestration carbone, en 2019 :

- Le territoire émet 219 000 tonnes équivalent CO2 par an ;
- Les secteurs les plus émetteurs sont l'agriculture (36%) et le transport (35%) ;
- 63 % des émissions sont d'origine énergétique et résultent de la combustion d'énergies fossiles ;
- 19 000 tonnes équivalent CO2 sont stockées par le territoire chaque année soit moins de 10% des émissions.

Concernant les émissions de polluants dans l'air, en 2018 :

- Par ordre décroissant, les émissions les plus importantes sont celles d'ammoniac (secteur agricole essentiellement), de composés organiques volatiles non méthaniques (secteur résidentiel majoritairement), d'oxydes d'azote (secteur routier principalement), de PM10 (secteur agricole surtout), de PM2,5 et de dioxyde de soufre (secteur résidentiel particulièrement) ;
- Une étude d'ATMO Nouvelle-Aquitaine sur le secteur de Montroy a mis en avant une concentration en Prosulfocharbe (herbicide) extrêmement élevée, notamment en automne. Au-delà des 6 polluants qu'un PCAET doit traiter réglementairement, une fois ces données connues, la CdC Aunis Sud fait le choix d'intégrer le sujet des pesticides dans son Plan Climat.

## **2. LA STRATEGIE TERRITORIALE :**

La stratégie territoriale identifie les priorités et objectifs de la collectivité. Les élus d'Aunis Sud ont fixé en juillet 2022 une ambition pour la Communauté de Communes : devenir un territoire neutre en carbone et à énergie positive d'ici 2050, voire avant si possible.

A partir de cette ambition, au regard du diagnostic et suite aux différents ateliers de concertation, les orientations stratégiques retenues dans le PCAET sont les suivantes :

- Par rapport à 2019, réduire les émissions de gaz à effet de serre de 65% et séquestrer 81 000 tonnes équivalent CO2 supplémentaires d'ici 2050 ;
- Par rapport à 2019, réduire de 45% les consommations énergétiques du territoire et produire 500 GWh supplémentaires d'énergie renouvelable d'ici 2050 ;
- Par rapport à 2018, réduire de 10% les émissions d'ammoniac, de 45% les émissions de composés organiques volatils et de particules fines, de 55% les émissions de dioxyde de soufre et de 70% les émissions d'oxydes d'azote d'ici 2050 ;
- En matière d'adaptation aux effets du changement climatique :
  - o La diminution de la disponibilité et la dégradation de la qualité de l'eau, l'érosion de la biodiversité et les canicules ont été définis comme enjeux à traiter à court terme.
  - o La dégradation de la qualité de l'air, le retrait-gonflement des argiles, la diminution des rendements agricoles, les inondations et submersions, la précarité énergétique, les feux de cultures et les vents forts sont considérés comme des enjeux à moyen terme.
  - o Les incendies représentent un enjeu à traiter à long terme.

### **3. LE PLAN D' ACTIONS ET LE DISPOSITIF DE SUIVI :**

Pour atteindre les objectifs fixés par la stratégie, la CdC Aunis Sud s'est dotée d'un programme d'actions qui s'organise en 6 axes :

- AXE 1 : Diversifier le mix énergétique renouvelable pour atteindre l'autonomie à l'échelle du bassin de vie
- AXE 2 : Développer la sobriété dans les bâtiments existants, tant pour leur utilisation que lors de leur rénovation
- AXE 3 : Repenser l'aménagement du territoire pour donner accès à des solutions de mobilité alternatives au plus grand nombre
- AXE 4 : Renforcer nos écosystèmes, principal levier de protection face aux changements climatiques, et préserver la qualité de l'eau
- AXE 5 : S'appuyer sur la transition agricole et alimentaire du territoire pour atteindre les objectifs du PCAET
- AXE 6 : Piloter et animer la stratégie Plan Climat de la CdC pour devenir des collectivités exemplaires

Chaque axe contient des sous axes, appelés « Objectifs stratégiques ». Chaque sous axe se compose d'objectifs opérationnels. Chaque objectif fait l'objet d'une fiche multi-actions détaillée, qui précise les actions, les moyens, les porteurs, les partenaires, etc. Au total, le programme d'actions comprend 36 fiches multi-actions.

Ce programme d'actions est accompagné d'un outil de suivi permettant de mesurer l'avancement de la mise en œuvre du PCAET et l'atteinte des objectifs fixés.

### **4. LA CONCERTATION DES ACTEURS ET PARTENAIRES DU TERRITOIRE**

L'élaboration du PCAET a été participative et s'est déroulée autour de nombreuses étapes de co-construction.

Les temps forts sont exposés ci-dessous :

- Phase Diagnostic : une enquête à destination des habitants (mars – avril 2023, 161 répondants) ;
- Phase Stratégie :
  - o 1 rencontre avec les habitants pour présenter le diagnostic du PCAET, les étapes suivantes et recueillir les avis sur les thématiques à traiter prioritairement ;
  - o 4 ateliers avec les élus pour la définition des grandes orientations et des objectifs opérationnels du PCAET ;
  - o 1 atelier avec les partenaires du territoire pour affiner les objectifs et hiérarchiser les priorités.
- Phase Plan d'actions :
  - o 2 ateliers avec les habitants pour travailler des actions thématiques ;
  - o 4 séminaires avec les partenaires pour faire des propositions d'action ;
  - o 2 séminaires avec les élus pour retravailler les actions et les valider.

Un Comité de Pilotage (COFIL) a été réuni au lancement de l'élaboration et à la fin de chaque étape de réalisation. Le calendrier des travaux prévoit également un temps de restitution auprès du grand public et des partenaires une fois le PCAET approuvé.

## **5. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE :**

Conformément aux dispositions réglementaires, une Evaluation Environnementale Stratégique a été réalisée tout au long de l'élaboration du PCAET. Elle comprend un état initial de l'environnement qui fait un état zéro du territoire avant la mise en œuvre du PCAET ainsi qu'un rapport environnemental qui mesure les impacts du PCAET sur le territoire sur 13 dimensions environnementales. Cette démarche permet de s'assurer de l'approche systémique et intégrée du PCAET.

## **6. LES PROCHAINES ETAPES :**

Le projet de PCAET sera transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui dispose de 3 mois pour rendre son avis sur l'évaluation environnementale.

L'article R229-54 du Code de l'environnement prévoit que le projet de PCAET sera transmis pour avis au préfet de Région et à la présidente du Conseil Régional.

Le projet sera ensuite soumis à une participation du public dont les modalités sont décrites par l'article 123-19 du Code de l'environnement. La participation s'effectue par voie électronique. Le public est informé par avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés. Les observations et propositions du public doivent parvenir à l'autorité concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

Le projet de PCAET devra ensuite être adopté (avec modifications le cas échéant) en Conseil communautaire.

**Madame Anne-Sophie DESCAMPS, Vice-Présidente à la transition énergétique** propose d'arrêter le PCAET tel que présenté ci-dessus. Elle ajoute que la présentation présentée aux membres du bureau communautaire a été communiquée à l'appui de la convocation à la présente réunion.

**Monsieur Jean GORIOUX, Président**, demande au Conseil communautaire de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

**A l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Arrête le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PACET) de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :  
Les signatures sont au registre.  
Fait à Surgères,  
Le 19 septembre 2024

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Olivier DENECHAUD

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.